



• Si à la fin du délai de 3 mois, vous n'avez obtenu aucune réponse du Conseil départemental, votre agrément est réputé acquis. Vous pourrez alors demander par écrit au Président du Conseil départemental une attestation d'agrément.

Après avoir obtenu l'agrément, vous devrez faire la formation obligatoire de 80 heures. Vous ne pourrez pas accueillir d'enfants ni vous engagez avec des parents avant d'avoir validé ces 80 heures de formation initiale. 40 heures supplémentaires de formation sont à réaliser en cours d'activité, dans un délai de 3 ans.

L'agrément est valable pour une durée de 5 ans sur tout le territoire. Si vous déménagez, il reste valable à condition que vous communiquiez votre nouvelle adresse 15 jours avant l'emménagement au Président du Conseil départemental de votre nouvelle résidence.

◆ **Le renouvellement de votre agrément**

• Dans l'année qui précède la fin de votre agrément, les services du Conseil départemental vous transmettront le formulaire de demande de renouvellement.

• Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous devez renvoyer votre demande de renouvellement.

Attention !

Pour le premier renouvellement, vous devez impérativement joindre le document attestant que vous avez suivi la formation obligatoire.

Cette demande sera instruite dans les mêmes conditions que la première.

Attention !

Vous devez respecter les modalités de l'agrément. Toute modification devra faire l'objet d'une demande écrite à la Maison du département dont vous dépendez.

◆ **Si les conditions d'accueil ne sont plus garanties :**

• Le Président du Conseil départemental peut suspendre votre agrément (pour une durée de 4 mois maximum), modifier le contenu de l'agrément ou le retirer, le cas échéant.

• Dans tous les cas, la Commission consultative paritaire départementale est saisie et donne un avis sur votre dossier. Vous recevrez une décision motivée. Vous pourrez exercer votre droit de recours contre la décision.

Mise à jour 01/2019

ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ, C'EST :

◆ **Un mode d'accueil**

A domicile : l'assistant maternel peut être autorisé à accueillir simultanément jusqu'à quatre enfants maximum. Le ou les enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel – propre enfant, petit-enfant, enfant accueilli à titre gracieux – occupe une place d'agrément.

Individualisé : les modalités de l'accueil de l'enfant sont établies entre les parents et les assistants maternels. Les rythmes, les habitudes, les besoins de l'enfant, les attentes des parents doivent être respectés. L'assistant maternel doit être en mesure de concilier l'accueil de l'enfant avec d'éventuelles contraintes familiales.

L'accueil s'exerce de façon régulière ou occasionnelle, à la journée ou en dehors des heures scolaires ou même la nuit.

◆ **Un métier**

L'assistant maternel a la responsabilité d'un enfant qui n'est pas le sien. Il doit assurer à tout moment sa surveillance et veiller à son bien être. Il doit respecter les habitudes, les besoins de l'enfant et la place de ses parents.

Ces fonctions délicates demandent des compétences, un savoir-faire et des qualités qui en font **un vrai métier** reconnu par **un agrément** du Président du Conseil départemental du département de résidence, valable sur tout le territoire.

◆ **Un professionnel**

Compétent

L'assistant maternel bénéficie d'une formation organisée par le Conseil départemental. 80 heures doivent être effectuées obligatoirement avant tout accueil et 40 heures dans les trois ans à compter du début du premier accueil.

Cette formation a pour objectif d'aider à mieux comprendre les besoins des enfants et les attentes de leurs parents, et à y répondre avec soin.

Disponible

L'assistant maternel a un rôle complémentaire de celui des parents dans l'éveil de l'enfant. Il organise sa journée dans le respect du rythme de l'enfant et lui propose des activités adaptées à son âge.

Il doit envisager pour chaque enfant d'être disponible pour une période définie : il s'engage avec lui dans une relation affective, l'enfant ne peut être soumis sans risque à des changements répétés.

Mise à jour 01/2019



◆ **Grâce à votre agrément, vous pouvez :**

- travailler si vous le souhaitez dans une crèche familiale ou au service d'un ou plusieurs particuliers employeurs,
- bénéficier des avantages sociaux des salariés : assurance maladie, assurance maternité, vieillesse, retraite complémentaire, accidents du travail, chômage, sous réserve de remplir les conditions exigées,
- jouir d'un régime fiscal particulier et avantageux. Vous déclarez la totalité des rémunérations perçues : salaire + indemnités de nourriture + d'entretien dont vous déduisez le montant correspondant à 3 heures de SMIC par jour effectif de garde et pour chacun des enfants gardés,
- vous présenter aux élections pour faire partie de la Commission consultative paritaire du département comme représentant(e) des assistant(e)s maternel(le)s de votre département,
- adhérer aux organisations syndicales ou aux associations d'assistant(e)s maternel(le)s,
- bénéficier des services proposés par les relais assistants maternels auxquels vous avez librement accès.

De plus, vous figurerez sur les listes établies par le Département (disponibles sur le site www.assmat87.fr, dans les Maisons du département, les Mairies, les Relais assistants maternels) qui sont communiquées aux parents.

Enfin, les parents peuvent vous demander d'établir des attestations d'emploi afin qu'ils puissent bénéficier, le cas échéant, des primes versées par leurs employeurs, de l'abattement d'impôts pour les parents isolés, etc. ...

Avec votre agrément, vous devenez un professionnel de l'accueil du jeune enfant.

COMMENT DEVENIR ASSISTANT MATERNEL AGRÉÉ ?

L'agrément est **obligatoire**. Il vise à s'assurer que vous présentez les garanties nécessaires pour contribuer au développement physique, intellectuel et affectif de l'enfant. Il tient compte également :

- de votre état de santé,
- de vos conditions de logement et de l'environnement familial,
- de vos aptitudes éducatives,
- de vos capacités et compétences pour l'exercice de la profession.

Attention !

Vous ne pouvez pas accueillir des enfants sans agrément.

Vous seriez en situation illégale et passible de sanctions pouvant être, selon le cas, une amende, voire une peine d'emprisonnement.

◆ **L'examen de votre demande**

Les professionnels de protection maternelle infantile du Conseil départemental vérifieront que vos conditions d'accueil garantissent la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants, en application du référentiel fixant les critères d'agrément des assistants maternels (*décret n° 2012-364 du 15 mars 2012*). Ils émettront un avis sur votre candidature.

◆ **La décision**

Dans un délai de **3 mois** suivant la remise de votre dossier complet, vous devez recevoir une **réponse écrite** notifiant la décision du Président du Conseil départemental.

• **En cas de décision défavorable**, les motifs doivent être clairement indiqués. La décision doit comporter également les possibilités de recours ainsi que les délais. Dans un délai de 2 mois après la réception de cette décision, vous pouvez déposer par écrit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental pour réexaminer votre situation.

En l'absence de réponse (il s'agit d'un rejet implicite) ou de réponse défavorable, vous disposez de 2 mois pour présenter un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Limoges.

• **Si la décision est favorable**, vous recevrez une attestation d'agrément qui précise :

- le nombre et l'âge des enfants que vous pouvez accueillir en fonction de vos conditions d'accueil,
- les temps d'accueil autorisés : à la journée, en périscolaire ou en horaires particuliers.